BTC/EA.-

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DE LA LEGISLATION

SOMMAIRE :

Décret portant nomination de M. ALKOIRET TRAORE Ousmane en qualité de Magistrat intérimaire.-

VISE :
LE CONTROLLEUR FINANCIER

C. MIDAHUEN

DECRET N° 116 /PR-MJL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Proclamation du 22 Décembre 1965;

VU le Décret N°106/PR du 30 mars 1967, portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret n°215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence et fixant les attributions des membres du Gouvernement;

VU la loi n°65-5 du 20 Avril 1965, portant Statut de la Magistrature, complètée par Ordonnances n°6 et 39 des 25 Janvier et 31 Août 1966 notamment en son article 85, 2°;

VU la loi n°59-21/AL du 31 Août 1959, portant Statut Général de la Fonction Publique et les textes qui l'ont modifiée;

VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959, portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique et les textes qui l'ont modifié;

VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements publics de l'Etat et les textes qui l'ont modifié;

VU les Décrets 110-276/PCM-MJLFP des 25 Avril et 10 Octobre 1960, relatifs au régime général d'emploi des auxiliaires de l'Administration;

VU le Décret n°62-225/PR-MFT du 27 Mai 1962 portant dérogation aux dispositions du Décret n°2/PR-MFB/DB du 5 Janvier 1962, relatif aux indemnités de fonctions;

VU la Décision n°66-49/MJL-231 du 21 Mars 1966 portant engagement de M. ALKOIRET TRAORE Ousmane, Titulaire du Certificat de Fin de Stage de L'I.H.E.O.M. (Section Judiciaire) en qualité d'Agent auxiliaire de Justice;

SUR proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.- M. ALKOIRET TRAORE Ousmane, Agent Auxiliaire de 2°Catégorie Echelle A - Echelon 1, est nommé Magistrat intérimaire pour compter du 3 Octobre 1966.

ARTICLE 2.- M. ALKOIRET TRAORE Ousmane prêtera avant d'entrer en fonction, le serment prévu par la loi.

ARTICLE 3.- M. ALKOIRET TRAORE Ousmane percevra une indemnité pour compenser la différence entre son traitement actuel et celui de l'indice 375 attaché au 1er échelon du 3° grade du Cadre de la Magistrature (Chapitre 301-09 du Budget National).

ARTICLE 4.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre des Finances et des Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./-

Fait à COTONOU, le 13 avril 1967

Par le Président de la République,
Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,

Général Christophe SOGLO

VU

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,

G. GBENOU.

B. BORNA

Ampliations :

PR 6 - SGG 4 - MFAE 2 - DB 1 -
DC 1 - CF 1 - Pensions 1 - Trésor 1 -
MJL 1 - DGAJL 2 - IAA 1 - Gde Chanc. 1 -
Intéressé 1 - CS 1 - JORD 1 -